

Distr.
GENERALE

E/CONF.84/PC/2/Rev.1
8 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PREPARATOIRE DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE SUR
LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT
Deuxième session
10-21 mai 1993
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE LA CONFERENCE

Note du Secrétariat

A sa première session en 1991, la Commission préparatoire a examiné le projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence internationale sur la population et le développement (E/CONF.84/PC/2). Ce texte était analogue à celui qu'avait adopté la Conférence internationale sur la population tenue à Mexico en 1984.

A l'issue de déclarations faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77) et des Pays-Bas (au nom des Etats Membres de l'ONU qui sont membres de la Communauté économique européenne), la Commission préparatoire a décidé de repousser à une session ultérieure l'examen du projet de règlement intérieur provisoire. Ce texte a depuis lors été révisé afin d'incorporer les observations faites par la Commission préparatoire à sa première session et de tenir compte des résolutions et décisions ultérieures du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne le nom de la Conférence et la participation d'organisations non gouvernementales. Le projet révisé de règlement intérieur provisoire figure à l'annexe de la présente note.

* E/CONF.84/PC/3/Rev.1.

Annexe

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DE LA CONFERENCE
INTERNATIONALE SUR LA POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. REPRESENTATION ET POUVOIRS	3
II. MEMBRES DES BUREAUX	4
III. BUREAU DE LA CONFERENCE	4
IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE	5
V. OUVERTURE DE LA CONFERENCE	6
VI. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE	6
VII. CONDUITE DES DEBATS	6
VIII. PRISE DES DECISIONS	10
IX. ORGANES SUBSIDIAIRES	13
X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS	14
XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES	15
XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS	15
XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR	17

I. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article premier

La Conférence internationale sur la population et le développement est ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et observateurs conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies.

Article 2

Chaque Etat participant à la Conférence est représenté par un chef de délégation et deux autres représentants accrédités au plus, et autant de représentants suppléants et de conseillers qu'il juge nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 3

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 4

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence si possible au moins une semaine avant le début de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 5

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation à titre provisoire

Article 6

En attendant que la Conférence statue sur une objection à la participation d'une délégation, cette dernière a le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Elections

Article 7

La Conférence élit : un président, 24 vice-présidents, un rapporteur général et le président de la Grande Commission constituée conformément à l'article 46, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable.

Suppléance du Président

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFERENCE

Composition

Article 10

Le Bureau de la Conférence se compose du Président, des vice-présidents et du Rapporteur général de la Conférence et du Président de la Grande Commission. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désignés par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer aux travaux du Bureau, sans droit de vote.

Fonctions

Article 11

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Fonctions du Secrétaire général

Article 12

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence, agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire général de la Conférence peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 13

Conformément au présent règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Etablit des enregistrements sonores et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- c) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- d) Rend compte des travaux de la Conférence dans les journaux appropriés;
- e) Publie et distribue le rapport ainsi que tous documents officiels de la Conférence;
- f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et des actes de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Déclarations du secrétariat

Article 14

Le Secrétaire général, le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné par l'un ou l'autre à cet effet peut, sous réserve de l'article 21, faire des déclarations sur toute question à l'examen.

V. OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Président provisoire

Article 15

A l'ouverture de la première séance de la Conférence, le Secrétaire général ou, en son absence, le Secrétaire général de la Conférence assure la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation de la Conférence

Article 16

1. Sur la base des recommandations présentées par la Commission préparatoire ainsi que des recommandations découlant de toutes consultations préparatoires, la Conférence prend les décisions ci-après, si possible à sa première séance :

a) Elle élit les membres de ses bureaux et constitue ses organes subsidiaires;

b) Elle prend des décisions concernant l'application du présent règlement intérieur et adopte, le cas échéant, des dispositions complémentaires;

c) Elle adopte son ordre du jour dont le texte est, jusqu'à ce qu'il soit adopté, l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

d) Elle décide de l'organisation de ses travaux.

2. La Conférence donne suite, en principe, aux recommandations résultant des consultations préparatoires sans les examiner encore.

VI. CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE

Rapport

Article 17

La Conférence adopte un rapport, dont le projet est rédigé par le Rapporteur général.

VII. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 18

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ses séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à la Conférence peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 39, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 24 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les participants à la Conférence peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, avec

l'assentiment de la Conférence, le Président limite, pour les questions de procédure, la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 22

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la Grande Commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions dudit organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment de la Conférence, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 26.

Droit de réponse

Article 24

Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président peut accorder le droit de réponse à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants qui interviennent dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article doivent s'efforcer d'être aussi brefs que possible, et de faire leur intervention de préférence à la fin de la séance au cours de laquelle ils ont demandé à user de ce droit.

Ajournement du débat

Article 25

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion

n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 39, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Priorité des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation de propositions et d'amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter de nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

Décisions sur la compétence

Article 31

Toute motion qui met en cause la compétence de la Conférence à adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant qu'il ne soit procédé à un vote sur la proposition en question.

Nouvel examen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VIII. PRISE DES DECISIONS

Accord général

Article 33

La Conférence doit s'efforcer dans toute la mesure du possible de mener à bien ses travaux et d'adopter son rapport par accord général.

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Emploi de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de votation

Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, auquel cas l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participants à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque Etat, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide d'un dispositif électronique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré. Un représentant peut demander le vote enregistré, auquel il est procédé sans faire l'appel des noms des Etats participant à la Conférence, à moins qu'un représentant ne le demande.
3. Le vote de chaque Etat participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné, le cas échéant, dans les actes ou dans le rapport de la Conférence.

Explication de vote

Article 38

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 39

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si son objet se limite à modifier ladite proposition par des ajouts ou des suppressions, ou par remaniement partiel. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Elections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre de candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants.

IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

Grande Commission et groupes de travail

Article 46

Il est constitué une grande commission. Des groupes de travail peuvent être créés s'il est jugé nécessaire. La Grande Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, élit trois vice-présidents et un rapporteur.

Représentation à la Grande Commission

Article 47

Chaque Etat participant à la Conférence peut être représenté à la Grande Commission par un représentant. Il peut affecter à la Commission autant de représentants suppléants qu'il le juge nécessaire.

Membres des bureaux et procédures

Article 48

Les dispositions relatives aux membres des bureaux (art. 7 à 9), au secrétariat de la Conférence (art. 12 à 14), à la conduite des débats de la Conférence (art. 18 à 32), à la prise des décisions (art. 33 à 45) et aux autres participants et observateurs (art. 56 à 62) s'appliquent, mutatis mutandis, aux débats de la Grande Commission et des groupes de travail, si ce n'est que :

a) A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Commission de vérification des pouvoirs et les groupes de travail élisent chacun un président et autant d'autres membres de leurs bureaux respectifs qu'ils le jugent nécessaire;

b) Le Président de la Grande Commission, celui de la Commission de vérification des pouvoirs et ceux des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote;

c) La majorité des représentants siégeant au Bureau de la Conférence, à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à un groupe de travail constitue un quorum; le Président de la Grande Commission peut déclarer une séance ouverte et permettre l'ouverture ou la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents;

d) Les décisions des commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, mais en cas de nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

X. LANGUES, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS

Langues de la Conférence

Article 49

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 50

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si la délégation intéressée fait assurer l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre l'interprétation ainsi fournie pour base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 51

Toutes les résolutions et autres décisions officielles de la Conférence sont publiées dans les langues de la Conférence.

Langues à utiliser pour les rapports

Article 52

Tous les rapports présentés par le Bureau, la Commission de vérification des pouvoirs ou la Grande Commission créée conformément à l'article 46, ainsi que le rapport de la Conférence visé à l'article 17 sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus des séances

Article 53

1. Il n'est pas établi de comptes rendus sténographiques ni de comptes rendus analytiques des séances.

2. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et des séances de la Grande Commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est pas établi pour les séances des groupes de travail de la Grande Commission, à moins que celle-ci n'en ait décidé autrement.

XI. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 54

1. Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Grande Commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

2. En règle générale, les séances des autres organes de la Conférence sont privées.

Communiqués concernant les séances privées

Article 55

A l'issue d'une séance privée, l'organe intéressé peut publier un communiqué à l'intention de la presse, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XII. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants d'organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Article 56

Les représentants désignés par des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de sa Grande Commission et, selon qu'il convient, de tout groupe de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 57

Les représentants des mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de sa Grande Commission, et, selon qu'il convient, de tout groupe de travail au sujet de toute question intéressant particulièrement ces mouvements.

Représentants des institutions spécialisées¹

Article 58

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de sa Grande Commission et, selon qu'il conviendra, de tout groupe de travail sur les questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales

Article 59

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de sa Grande Commission et, selon qu'il conviendra, de tout groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants des organes des Nations Unies intéressés

Article 60

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de sa Grande Commission et, selon qu'il conviendra, de tout groupe de travail au sujet des questions relevant de leur domaine d'activité.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 61

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et autres organisations non gouvernementales accréditées à la Conférence peuvent se voir donner la possibilité de prendre brièvement la parole en séance plénière de la Conférence ou au sein de ses organes subsidiaires. Si le nombre de demandes est trop élevé, les organisations non gouvernementales doivent être priées de se constituer en groupements, chacun de ceux-ci faisant un exposé par l'entremise d'un porte-parole. Ces organisations peuvent également apporter, le cas échéant, des contributions aux débats, étant entendu qu'elles ne doivent jouer aucun rôle dans les négociations se déroulant durant ce processus. Conformément à la pratique normale suivie par l'Organisation des Nations Unies, toute intervention orale d'une organisation non gouvernementale doit être laissée à la discrétion du Président de l'organe intéressé de la Conférence et obtenir l'assentiment de cet organe.

¹ Aux fins du présent règlement, l'expression "institutions spécialisées" s'entend également de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Exposés écrits

Article 62

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 56 à 61 sont distribués par le secrétariat de la Conférence à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit se rapporter aux travaux de la Conférence et avoir trait à une question qui est de la compétence particulière de ladite organisation. Les exposés écrits des organisations non gouvernementales sont présentés aux frais de ces organisations et ne sont pas distribués comme documents officiels, sauf dans les cas prévus par le règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Amendement

Article 63

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants sur rapport du Bureau.

Suspension

Article 64

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement ou de tout article complémentaire à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance; cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
